

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAGNOA
JUGEMENT N°08 Du 04/02/2004
CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :
GOUAMENE ANTONY AUGUSTIN
Contre
BLAY DOGO ZEZE AUGUSTIN
ROLE GENERAL
N° 165/2003

AUDIENCE CIVILE DU 4 FEVRIER 2004

Le Tribunal de première Instance de GAGNOA (Côte d'Ivoire), statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du 4 février deux mille quatre tenues au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Madame, YAO JEANNE BODJI, Président ;
Mme. NIAMIEN EUGENIE et BINI KOUAKOU MAIZAN, juge, membres
En présence de Mr KOFFI YAO, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de maître DOSSO MAMADOU, Greffier, a rendu le jugement dont la tenue suit dans la cause

ENTRE :

Monsieur GOUAMENE ANTONY AUGUSTIN, opérateur économique domicilié à LAGOBIA S/P de Gagnoa Demandeur, comparant et concluant en personne à l'audience;
Et D'une part
BIAY DOGO ZEZE AUGUSTIN comptable domicilié à Gagnoa ;
Défendeur, comparant en personne à l'audience ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

??? DE FAIT ET DE PROCEDURE

Suivant exploit en date du 15/10/2003 du ministère de Maître GBOSSOU AYEKORET PATRICE, Huissier de justice à Gagnoa, GOUAMENE ANTONY a fait servir a assignation à BLAY DOGO ZEZE AUGUSTIN d'avoir à comparaître le 19/11/2003 à 08 heures du matin, jour et heure suivant s'il y a lieu à l'audience et par devant le Tribunal de céans, statuant en matière civile au palais de justice de ladite ville pour est-il dit en cet exploit :

Revoir Mr GOUAMENE ANTONY en son opposition ;

L'y dire bien fondée ;

Condamner le requis aux dépens ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général sous le N° 165 de l'année 2003 et appelée à l'audience pour laquelle elle a « été servi ; puis elle a subi quelques renvois avant d'être utilement retenue à celle du 28/01/2004 pour délibéré être vidé le 04/02/2004 ;

En cet état, la cause présentait à juger les points :

Le droit résultant des conclusions des parties ; quid des dépens ?

Le tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant ;

LE TRIBUNAL

Oui les parties en leurs conclusions

Vu les pièces du dossier,

Suivant exploit dit "avenir d'audience" daté du 15/10/2003, de maître GBOSSOU AYEKORET PATRICE, Huissier de justice à Gagnoa, Mr GOUAMENE ANTONY opérateur économique domicilié à

LAGOBIA S/P de Gagnoa a fait servir assignation à Mr ; BIAY DOGO ZEZE AUGUSTIN comptable résidant à Abidjan, représenté par Mr HUGO DJISSY PIERRE, domicilié à Gagnoa, d'avoir comparaître à l'audience du 19/11/2003, pour être statué sur l'opposition formé par lui, le 23/09/2003, contre l'ordonnance d'injonction de payer n°44/2003, rendue le 31/07/2003, par le Président du Tribunal de Gagnoa ;

A l'appui de son opposition, Mr GOUAMENE expose qu'alors qu'il était en service à BOUAKE, son jeune frère a, sans son magasin de matériels de sonorisation et de chaises et de bâches, au vil prix de 1.300.000 F ;

Il explique que mis devant les faits, à son retour sur Gagnoa, il a sollicité et obtenu l'annulation de cette vente, contre le remboursement de la somme payée par l'acheteur, Mr BLIAY DOGO ; il poursuit qu'après avoir payé un acompte de 1.000.000 F, il a signé une reconnaissance de dette portant sur le reliquat de 300.000 F ; seulement, poursuit-il, le créancier ne devait pas s'en prévaloir judiciairement et qu'en plus, cette reconnaissance de dette était conditionnée par la remise de certains matériels, encore aux mains de Mr BLAY DOGO ZEZE, à savoir un deck et 4 baffes ;

Il soutient qu'à ce jour, il n'est pas entré en possession desdits matériels, de sorte que la reconnaissance de dette signée par lui, ne peut être validée et partant justifier une injonction de payer ;

Il sollicite donc la rétractation de l'ordonnance visée ;

A l'audience du 19/11/2003, la tentative de conciliation, n'a pu aboutir entre les parties et l'affaire a été retenue pour examen ;

Le défendeur à l'opposition pour sa part, réfute les allégations du demandeur ;

Il fait valoir que la reconnaissance de dette contenue dans une attestation de versement partiel, qu'il produit d'ailleurs au dossier, n'est assortie d'aucune condition ; il relève en outre qu'il n'a jamais acheté de baffes avec Mr GOUAMENE ; il termine donc, en sollicitant du tribunal la restitution du plein et entier effet à l'ordonnance querellée ;

SUR CE EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du traité OHADA, relatif au recouvrement simplifié et aux voies d'exécution, l'opposant est tenu à pleine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétence à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours, à compter de l'opposition ;

Attendu en l'espèce, que l'opposition a été faite le 23/09/2003 et qu'entre la date d'opposition et celle d'audience, il s'est écoulé plus de 30 jours ; qu'ainsi, l'opposant est déchu de son droit à l'opposition ;

Qu'il convient en conséquence, de déclarer l'opposition irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Mr GOUAMENE ANTONY irrecevable pour cause de déchéance ;

Condamne en outre dépens ;

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ; et ont signé le Président et le Greffier.